

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE, devenue ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « le Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) et notamment les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1998 et 31 mars 1986 ;

VU la demande présentée par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'augmenter les débits d'eau de mer prélevés et rejetés dans le bassin maritime et d'actualiser les prescriptions « eau » de l'établissement de DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 6 mars 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense 7/11/13, Cours Valmy à 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées Rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE Cedex.

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DES BESOINS EN EAU DE L'ETABLISSEMENT - USAGES

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par 5 circuits différents :

- le circuit d'eau potable,
- le circuit d'eau adoucie,
- le circuit d'eau industrielle,
- le circuit d'eau « EXD »,
- le circuit d'eau de mer.

2.1. – Eau potable

L'eau potable provient du réseau d'adduction public.

L'eau potable est utilisée pour :

- un usage domestique : sanitaires, cuisine, cantine et ménage,
- l'alimentation du réseau d'eau incendie,
- quelques applications process particulières (alimentation en secours – alimentation de zones à faible consommation éloignées de l'approvisionnement en eau industrielle).

2.2. – Eau industrielle

L'eau industrielle provient de l'usine à eau de l'établissement. Elle est obtenue par filtration, décantation et chloration d'eau prélevée dans le canal de Bourbourg.

L'eau industrielle est utilisée pour :

- le refroidissement d'outils de production : la consommation d'eau est liée à l'appoint des installations de refroidissement associées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui ne sont pas de type « circuit primaire fermé ») ;
- le process ;
- le nettoyage des outils de production ;
- l'alimentation de plusieurs poteaux incendie.

Le point de prélèvement dans le canal de Bourbourg est situé au lieu-dit « Le Guindal » (commune de Bourbourg).

2.3. – Eau adoucie

L'eau adoucie est de l'eau industrielle qui a transitée par les adoucisseurs de l'usine à eau.

L'eau adoucie est utilisée pour :

- l'appoint des circuits de refroidissement suivants : échangeurs et installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »,
- la production de vapeur.

2.4. - Eau « EXD »

Le réseau EXD est alimenté depuis la station physico-chimique de l'établissement dite station « EXD » de l'établissement (cf. 3.1).

L'eau « EXD » est utilisée pour :

- l'alimentation des unités de granulation des laitiers de haut fourneau,
- l'arrosage des routes et des tas,
- le refroidissement des laitiers de haut fourneau en fosses,
- le process.

2.5. – Eau de mer

L'eau de mer est prélevée dans la darse. Après avoir été traitée par injection continue de javel, elle est utilisée au niveau des hauts fourneaux n°3 et n°4 pour le refroidissement en circuit ouvert, au moyen d'échangeurs à plaques, de circuits d'eau primaire.

Le point de prélèvement d'eau de mer est implanté conformément au plan transmis le 3 janvier 2005 par l'exploitant en Préfecture du Nord (transmission référencée SE/A. Pons/05 01 003).

ARTICLE 3 – Circuits de collecte, traitement et rejets des effluents – Alimentation du circuit d'eau EXD

3.1. – Eaux pluviales et eaux de process

Les eaux de process et les eaux pluviales sont collectées via le même réseau dit « eaux pluviales et de rejets ». Avant de rejoindre ce réseau, les eaux suivantes de process de la cokerie sont traitées par la station biologique de celle-ci : eaux usées constituées des eaux de fond de colonnes de distillation et des purges ou débordements d'eaux industrielles.

Des dispositifs de pré-traitement tels que bassins de déssablement et séparateurs d'hydrocarbures sont également implantés :

- avant collecte de certains effluents dans le réseau « eaux pluviales et de rejets » ;
- sur le réseau même « eaux pluviales et de rejets ».

Les effluents du réseau « eaux pluviales et de rejets » sont traités par la station de traitement physico-chimique du site dite station « EXD ». En sortie de la station « EXD » :

- une partie des effluents traités alimente le réseau d'eau « EXD » visé au paragraphe 2.4 ;
- l'excédent rejoint le collecteur de rejet à la darse.

3.2. – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées via le réseau « eaux usées » de l'établissement. Les effluents collectés sont traités par une station d'épuration dite « station eaux vannes », avant de rejoindre la station « EXD ».

3.3. – Eau de mer

Les collecteurs d'eau de mer associés à chacun des hauts fourneaux n°3 et n°4 rejoignent le collecteur de rejet à la darse.

3.4. – Point de rejet

L'établissement compte un point de rejet dans la darse. Celui-ci est implanté conformément au plan transmis le 3 janvier 2005 par l'exploitant en Préfecture du Nord (transmission référencée SE/A. Pons/05 01 003).

ARTICLE 4. – Cas particulier deS INSTALLATIONS CLASSEES TIERCES

4.1. - Le site alimente et gère les effluents des établissements suivants présents sur le site ou en limite extérieure de propriété :

Etablissement	Classement ICPE	Type d'eau	Collecte et traitement des eaux usées
EUPEC	A	- Eau potable - Eau industrielle	Rejet, après un éventuel pré-traitement sur site, des eaux de process, des eaux pluviales et des eaux de vidange des circuits fermés dans le réseau « eaux pluviales et de rejets » d'ARCELOR Dunkerque
EUROPIPE	A	-	- Rejet, après pré-traitement sur site, des eaux pluviales et d'une partie des eaux de process dans le réseau « eaux pluviales et de rejets » d'ARCELOR Dunkerque, - Rejet des effluents domestiques dans le réseau « eaux usées » d'ARCELOR Dunkerque.
GTS	A	- Eau potable - Eau industrielle - Eau adoucie	- Rejet, après pré-traitement sur site, des eaux de process, des eaux pluviales et des eaux de vidange des circuits fermés dans le réseau « eaux pluviales et de rejets » d'ARCELOR Dunkerque, - Rejet des effluents domestiques dans le réseau « eaux usées » d'ARCELOR Dunkerque.
SGA	A	- Eau potable - Eau « EXD » - Eau industrielle	Rejet après pré-traitement sur site : - des eaux pluviales et d'arrosage issues des voiries et des surfaces de manœuvre, - des eaux de ruissellement et lixiviation provenant des aires de stockage, - des eaux issues des fosses de refroidissement de laitiers, - des eaux sanitaires usées, dans le réseau « eaux pluviales et de rejets » d'ARCELOR Dunkerque.
GAGNERAUD INDUSTRIES	A	Eau industrielle	Rejet après pré-traitement sur site : - des eaux pluviales de ruissellement - des eaux de ruissellement et lixiviation provenant de l'aire de stockage des laitiers bruts, - des eaux d'arrosage des pistes ou voiries et des stockages dans le réseau « eaux pluviales et de rejets » d'ARCELOR Dunkerque
DK6	A	Eau industrielle	Non
SRD	A	Eau industrielle	Non
SOGIF	AS	Eau brute *	Non

(*) eau prélevée dans le canal de Bourbourg

4.2. – Conventions passées avec les entreprises visées au paragraphe 4.1

L'alimentation en eau des entreprises visées au paragraphe 4.1 ainsi que la prise en charge de leurs effluents doivent faire l'objet de conventions passées entre ARCELOR et ces entreprises en vue d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières. Les conventions de prise en charge des effluents doivent préciser notamment :

- les caractéristiques qualitatives et quantitatives maximales des effluents à rejeter dans les réseaux du site afin de garantir leur traitement satisfaisant ;
- les informations à échanger périodiquement sur le suivi des caractéristiques des effluents confiés ;
- les conditions et responsabilités de transmission mutuelle des alertes en cas de sinistre ou d'anomalie sur l'effluent confié à ARCELOR, ou en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ARCELOR ou d'incapacité de prise en charge de la pollution confiée pour traitement ;
- la conduite à tenir face à ces anomalies et dysfonctionnements.

Un exemplaire de ces conventions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENTS

5.1. – Consommations

Les consommations d'eau de l'établissement (sans déduction faite de l'alimentation en eau des entreprises mentionnées à l'article 4) respectent les valeurs suivantes :

	Eau de mer	Eau prélevée dans le canal de Bourbourg	Eau potable
Maximale annuelle m ³ /an	-	14 000 000	850 000
Maximale journalière m ³ /j	312 000	45 000	3 000 *
Maximale horaire m ³ /h	13 000	2 000	200 *

(*) Hors incendie

5.2. – Limitation des prélèvements d'eau

5.2.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment les dispositions suivantes sont respectées :

- la réfrigération en circuit ouvert est interdite, à l'exception des cas particuliers de réfrigération à l'eau de mer précisés au paragraphe 2.5 ;
- l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de favoriser au maximum le recyclage des eaux après traitement par la station EXD. Le taux de recyclage en sortie de station pour l'année est transmis à l'inspection des installations classées avec le bilan de l'autosurveillance des rejets correspondant au mois de décembre (cf. 12). Ce taux est calculé sur la base des relevés des débits mesurés :
 - en sortie de la station EXD, au niveau du rejet dans le réseau de collecte « eau de mer » ;
 - en sortie de la station EXD, au niveau de l'alimentation du réseau EXD.

L'exploitant fournira les éléments explicatifs en cas de taux annuel de recyclage inférieur à 50%.

5.2.2. – Actions en cas de sécheresse

Avant le 30 juin 2006, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux mesures à mettre en place afin de réduire temporairement les consommations en eau de l'établissement (eau potable et eau prélevée dans le canal de Bourbourg), en cas de situation hydrologique critique décrétée par arrêté préfectoral (réduction de l'activité, recyclage de certaines eaux de nettoyage, modification de certains modes opératoires ...).

5.3. - Relevés

Les installations de prélèvement d'eau (eau brute / eau potable / eau de mer) ainsi que l'alimentation du réseau d'eau EXD depuis la station de traitement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Des dispositifs de mesure totalisateur doivent également équiper les principales unités (Hauts fourneaux / Agglomérations / Cokerie / Acierie / Train Continu à Chaud). Ces dispositifs sont relevés régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'évolution des consommations des différentes unités fait l'objet d'un suivi formalisé. En cas d'évolution inexpliquée, l'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires afin d'en trouver les causes et y remédier.

5.4. - Protection des réseaux

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ainsi que les installations de prélèvement d'eau brute et d'eau de mer doivent être munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.5. - Forage en nappe

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface, sous-sol) sont interdits dans l'emprise de l'établissement, hors rabattement de nappe.

5.6. – Prélèvement de l'eau de mer

5.6.1. – Mesures des caractéristiques d'entrée

En complément à la mesure de débit imposée à l'article 5.4, une mesure trimestrielle de la température est réalisée sur le prélèvement d'eau de mer (à la même date que les mesures de température imposées à l'article 9.3).

5.6.2. – Autorisation de prélèvement

Le prélèvement d'eau dans le bassin maritime doit faire l'objet d'une autorisation de prise d'eau élaborée par le Port Autonome de Dunkerque. Une copie de la convention de prise d'eau est transmise au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESEAUX D'ALIMENTATION ET DE COLLECTE

6.1. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

6.2. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Des systèmes de déconnexion doivent permettre leur isolement momentané :

- par rapport à l'extérieur,
- par tronçons, pour certaines unités dont la cokerie.

La durée de déconnexion doit être suffisante pour permettre les opérations de maintenance et le traitement ou l'évacuation des eaux comme déchets, en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU Traitement des rejets

7.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement ou en continu. Les plans de maintenance préventive et de surveillance de la bonne marche des installations de traitement doivent être formalisés. Les résultats de ces actions doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les systèmes de traitement des eaux soient fiables et fonctionnent en tout temps et notamment lors des périodes de fortes gelées.

7.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.3. – Traitement des eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique, le traitement des eaux domestiques doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

article 8 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU Rejet des effluents

8.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

8.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.5. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

8.6. – Autorisation de rejets

Le rejet des effluents dans le bassin maritime doit faire l'objet d'une autorisation de rejets délivrée par le Port Autonome de Dunkerque. Une copie de la convention de rejet est transmise au service chargé de la police des eaux.

8.7. - Points de prélèvements d'échantillons et de mesure

Des points de prélèvements d'échantillons et de mesure sont implantés :

- à l'aspiration « eau de mer », avant utilisation,
- au niveau du prélèvement « eau brute », avant traitement,
- au rejet de la station biologique de la cokerie ;
- au rejet de la station EXD avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse ;
- au rejet de la station EXD au niveau de l'alimentation du réseau d'eau EXD ;
- au niveau du réseau de collecte eau de mer des hauts fourneaux n°3 et n°4 avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse ;
- en sortie de la station « eaux vannes ».

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être repérés sur les plans mentionnés à l'article 6.1.

Le réseau de collecte « eaux pluviales et de rejets » doit être également pourvu d'un nombre suffisant et judicieusement réparti de points de prélèvements d'échantillons afin de permettre de réaliser des mesures de la qualité des eaux collectées en différents points du site, en cas notamment de dépassements inexpliqués des valeurs limites fixées à l'article 9.

8.8. - Equipement des points de prélèvements d'échantillons et de mesure

Les points de prélèvement situés aux emplacements suivants doivent être équipés d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C :

- au rejet de la station biologique de la cokerie ;
- au rejet de la station EXD avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse.

ARTICLE 9 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

9.1. – Eaux en sortie de la station biologique de la cokerie

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés par la station biologique de la cokerie, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.

9.1.1. – Débit

Débit maximal journalier	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure
2 900 m ³ /jour	2 650 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)

9.1.2. – pH

Valeurs limite	Fréquence de mesure
5,5 < pH < 9	Continue (avec enregistrement)

9.1.3. – Substances polluantes

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux		Fréquence de mesure
		(en kg/j)	(en g/t de coke produit)	
M.E.S.	100	240	-	Journalière
DBO ₅	90	220	-	Mensuelle
DCO	500	1 200	240	Journalière
Azote global	200	480	75	Journalière
Phosphore total	10	24	-	Journalière
Indice Phénols	0,2	0,7	0,3	Hebdomadaire
HAP	0,01	0,02	0,06	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	12	-	Journalière
Cyanures	0,1	0,2	-	Journalière
Sulfures	0,1	0,2	-	Hebdomadaire

Le flux spécifique est apprécié sur la base de la production et des rejets journaliers.

9.2. - Eaux traitées par la station EXD rejetées dans le collecteur de rejet à la darse

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux traitées par la station EXD destinées à être rejetées dans la darse, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.

9.2.1. – Débit

Débit maximal instantané *	Débit maximal journalier *	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure
1 500 m ³ /h	35 000 m ³ /jour	25 000 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)

(*) hors pluie d'orage

9.2.2. – Température et pH

Paramètre	Valeurs limites	Fréquence de mesure
Température	Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C	Continue (avec enregistrement)
pH	Compris entre 6 et 9	Continue (avec enregistrement)

9.2.3. - Substances polluantes

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence de mesure (*)
M.E.S.	40	1000	Journalière
DBO ₅	100	2 500	Journalière
DCO	125	3 100	Journalière
Azote global	40	1 000	Journalière
Phosphore total	10	250	Journalière
Indice Phénols	0,3	7,5	Journalière
Fluor et composés	8	200	Journalière
Cyanures	0,1	2,5	Journalière
Sulfures	0,1	2	-
Sulfo-cyanures	0,1	2	-
Hydrocarbures totaux	5	125	Journalière

Chrome VI	0,1	2,5	Journalière
Chrome total	0,5	12	Journalière
Plomb et composés	0,5	12	Journalière
Cuivre et composés	0,5	12	Journalière
Nickel et composés	0,5	12	Journalière
Zinc et composés	2	50	Journalière
Manganèse et composés	1	25	Journalière
Etain et composés	-	0,02	-
Fer et composés	5	125	Journalière
Aluminium et composés	2	50	Journalière
Arsenic et composés	0,01	0,25	Journalière
Mercuré et composés	0,01	0,25	Journalière
Cadmium et composés	0,05	1,25	Journalière
Composés organiques halogénés (en AOX)	0,1	2	Mensuelle

(*) Pour les métaux lourds, l'analyse journalière imposée pourra être remplacée par une analyse hebdomadaire d'un d'échantillon moyen réalisé sur la base de prélèvements journaliers.

9.2.4. – Campagnes de mesure

Avant le 31/12/2006, l'exploitant réalise deux campagnes de mesure sur les paramètres suivants :

- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

9.3. – Eau de mer

L'exploitant est tenu de respecter pour l'eau de mer, après utilisation au niveau de chacun des hauts fourneaux n°3 et n°4 et avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse, les caractéristiques et le plan de surveillance suivants :

Paramètre	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Température	< 30 °C	Continue avec enregistrement
	< Température à l'aspiration + 10 °C	
Chlore libre	< 0,2 ppm	Trimestrielle

9.4. – Rejet final dans la darse (eau EXD non recyclée et eau de mer)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pendant la saison estivale, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, les effluents ne doivent pas avoir une teneur en coliformes totaux supérieure à 10 000 unités / 100 ml.

La température des effluents ne doit pas dépasser 30 °C.

9.5. – Conditions de mesures

Les dispositifs de mesure en continu sont munis d'un dispositif enregistreur.

Les mesures pour lesquels la fréquence imposée n'est pas continue doivent être réalisées sur des prélèvements asservis au débit réalisés sur 24 heures.

9.6. – Archivage des résultats

Les enregistrements mentionnés au paragraphe 9.5 ainsi que les rapports correspondant aux mesures ponctuelles réalisées en application des paragraphes 9.1 à 9.3 sont archivés pendant une durée minimale d'un an. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 – Conditions de respect des valeurs limites FIXEES A L'ARTICLE 9

10.1 – Mesures journalières de concentrations et flux de substances polluantes

Les résultats des mesures font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune des valeurs journalières mesurées ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des valeurs journalières établies sur un mois calendaire respectent la valeur limite prescrite.

10.2 – Mesures de concentrations et flux de substances polluantes à fréquence inférieure à journalière

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsqu'aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.3 – Cas particulier des mesures de concentrations et flux de métaux lourds

Pour les métaux lourds, dans le cas d'analyses hebdomadaires effectuées sur un échantillon moyen réalisé sur la base de prélèvements journaliers, les résultats des mesures font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsqu'aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

10.4 – Autres paramètres (pH, température, débit ...)

Les résultats des mesures font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsqu'aucun résultat de mesure ne dépasse la ou les valeurs limites prescrites.

ARTICLE 11 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 12 - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9 et 11 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et, pour ce qui concerne les rejets dans la darse, au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs limites imposées par le présent arrêté seront notifiées sur les documents transmis.

Article 13 – BILAN DES REJETS - Substances visées par des directives Communautaires

Pour les rejets aqueux des substances suivantes : mercure et cadmium, l'exploitant adresse tous les 4 ans au préfet un dossier faisant le bilan :

- des flux rejetés,
- des concentrations dans les rejets,
- des rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 14 – conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétentes pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux différents points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Sur la base de ce dossier, l'exploitant établit des consignes relatives aux dispositifs et dispositions à mettre en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

ARTICLE 15 - Abrogations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des articles suivants :

- articles 3 à 10 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998,
- article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986.

ARTICLE 16

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

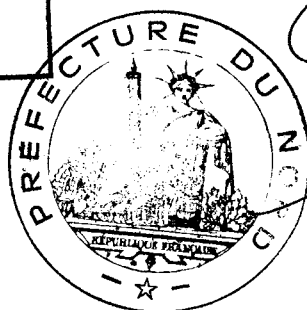
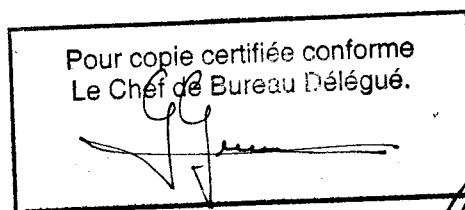
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **28 JUIN 2006**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

PJ : une annexe

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

